



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
de Construction d'entrepôt logistique
sur la commune de Vilette d'Anthon
(Isère)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-01078
Garance 2018-004363**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 3 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 février 2018, relative au projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01078 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de Santé en date du 16 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 30 mars 2018 ;

Considérant que la nature du projet consistent en :

- des travaux d'aménagement concernant un tènement foncier de 9,4 hectares ;
- la démolition de l'ensemble des bâtiments existants sur la zone et la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux de 36 340 m² de surface de plancher relevant de la réglementation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la réalisation de voiries, réseaux divers, de 10 places d'attente poids-lourds et de 120 places de parking véhicules légers en complément de l'usage de deux parkings existant situés à l'extérieur du périmètre des travaux d'aménagement ;
- la réalisation de surface d'espaces verts d'une superficie de 2,9 hectares ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Vilette-d'Anton à proximité du lieu dit les bruyères ;
- au sein du périmètre de schéma de cohérence territoriale « boucle du Rhône » et au sein du périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- en situation limitrophe d'un espace boisé faisant partie du « Bois des Franchisés » ;

Considérant l'occupation du site, partiellement bâti et présentant des espaces d'habitats naturels notamment de fruticées, de parcs et boisements, de zones rudérales, ou encore de haies arborées tel que présenté au sein du dossier d'examen au cas ;

Considérant la présence d'une zone humide sur le site de projet ;

Considérant la présence ou les indices de présence sur le site et sur ses abords d'espèces de faune et de flore relevant de la protection (notamment concernant les chiroptères, les amphibiens, l'avifaune, reptiles et mammifères) et pour lesquelles il est nécessaire d'approfondir la connaissance de l'état initial du site afin de proposer des actions d'évitement, de réduction ou de compensation correspondant aux impacts de la mise en œuvre du projet ;

Considérant la localisation d'un corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes, positionnant un tracé sur le « Bois des Franchisés » ;

Considérant la présence d'espèces végétales invasives devant faire l'objet de traitement spécifique, comme la « renouée du Japon » et tel que décrit dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'usage de plateforme logistique du projet s'accompagnera d'un trafic poids-lourds estimé, au sein du dossier d'examen au cas par cas, à 200 PL par jour et générant des nuisances sonores et des rejets atmosphériques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, sur la commune de Villette-d'Anthon (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP01078, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice et par subdélégation
La cheffe du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03